



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : M. Marc Angel
8 février 2017
PL 6992

1

MOTION

La Chambre des Députés,

- 1) rappelant que dans son programme gouvernemental de 2013, le Gouvernement a annoncé que « Le centre de rétention sera soumis à un premier bilan de son fonctionnement. L'objectif sera de réduire son utilisation autant que possible et de garantir un délai de passage aussi court que possible » ;
- 2) considérant qu'en 2014, l'Ombudsman a émis un rapport sur le fonctionnement du Centre de rétention, qui a conclu que « La Médiateure est très satisfaite des conditions générales dans lesquelles les retenus séjournent au Centre de rétention. », tout en émettant un nombre de recommandations pour en améliorer davantage le fonctionnement ;
- 3) prenant acte de la prise de position du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 6 février 2017 et de la réponse du Ministre de l'Immigration et de l'Asile du 7 février 2017 ;
- 4) insistant que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier instaure que « Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible » ;
- 5) rappelant que cette disposition est actuellement traduite en droit national par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire par son article 22 qui prévoit que « Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement », ainsi que par la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention qui définit la période appropriée la plus brève possible comme étant de 72 heures ;
- 6) notant que la pratique des dernières années a montré que ce délai de 72 heures entraîne des contraintes au niveau de l'organisation des retours et est trop serré pour les juridictions administratives saisies d'une requête de référé et que par conséquent, des éloignements n'ont pas pu être menés à bien ;
- 7) concluant qu'il est justifiable d'augmenter le délai maximal de placement au Centre de rétention des familles de 72 heures à 7 jours en tant que mesure de dernier ressort, comme prévu par le

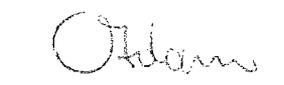
projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

- 8) convaincue qu'il sera par la suite d'autant plus important de veiller à un logement adéquat et un encadrement optimal des familles et des mineurs en particulier.

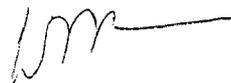
invite le Gouvernement

- à établir le bilan de fonctionnement annoncé dans le programme gouvernemental ;
- à tenir compte dans ce bilan en particulier des recommandations faites par l'Ombudsman en 2014 et des actions prises en conséquence ;
- à inclure également les chiffres des dernières années de familles placées au Centre de rétention et de la durée moyenne de leur placement, ainsi que les règles mises en pratique pour accueillir et encadrer les familles et les mineurs en particulier ;
- à veiller en pratique, comme dans le passé, que les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne soient placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période la plus brève possible, de sorte que la durée maximale ne soit atteinte que pour des cas exceptionnels ;
- à présenter les conclusions de ce bilan à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et à discuter avec les députés les actions concrètes éventuelles à mettre en œuvre.


(Marc Angell)


Claude ADAM

L. MOSAR




F. Kartheiser


GUSTI GRAPS